Zeitschrift: Energeia : Newsletter de l'Office fédéral de l'énergie
Herausgeber: Office fédéral de l'énergie
Band: - (2018)
Heft: 1

Artikel: Nouveautés énergétiques
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-738016

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NOUVEAUTÉS ÉNERGÉTIQUES

A compter du 1er janvier 2018, diverses nouvelles dispositions légales entreront en vigueur dans le domaine de l'énergie. Les changements les plus importants sont présentés ici.

Le 21 mai 2017, le peuple suisse a accepté la loi sur l'énergie (LEne) intégralement révisée qui vise une transition vers un approvisionnement en énergie durable. La loi repose sur trois grands axes: l'augmentation de l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et la sortie du nucléaire. Ces objectifs sont concrétisés par diverses mesures, notamment dans la loi sur l'énergie et dans onze autres lois fédérales.

Ancrage des valeurs indicatives

Les mesures sont basées sur des valeurs indicatives concernant la consommation d'énergie et la production d'électricité que le Parlement a consacrées dans la loi. La consommation d'énergie par personne devrait diminuer de 16% d'ici 2020 et de 43% d'ici 2035 par rapport à l'an 2000. La production annuelle d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (sans la force hydraulique) devrait atteindre 4400 GWh en 2020 et 11 400 GWh jusqu'à 2035. La valeur indicative pour la production annuelle de la force hydraulique est de 37 400 GWh d'ici 2035.

Efficacité et économie d'énergie

L'énergie doit être économisée dans différents domaines. Le Programme Bâtiments pour les assainissements énergétiques, limité jusqu'en 2019, sera poursuivi au-delà de cette période. En outre, avec un maximum de 450 millions de francs par an, il peut recevoir plus d'argent qu'avant de la taxe sur le CO_2. Les assainissements énergétiques peuvent être invoqués non seulement l'année de l'assainissement, mais aussi lors des deux périodes fiscales suivantes. Les frais de démolition peuvent également être déduits des impôts. Cependant, ces nouveautés d'ordre fiscal n'entreront pas en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Outre des valeurs cibles plus strictes pour les voitures de tourisme neuves (à partir de 2021, essayé de mettre ensemble et le remplacement des compteurs d'électricité mécaniques par des compteurs intelligents, la nouvelle loi prévoit d'autres mesures importantes dans le domaine de l'efficacité.

Energies renouvelables, réseau et énergie nucléaire

Depuis le 1er janvier 2018, le supplément prélevé sur le réseau est de 2,3 centimes/kWh et l'encouragement de l'électricité renouvelable a été redéfini (voir page 8/9). Le système de rétribution de l'injection est plus proche du marché et les rétributions uniques pour les installations photovoltaïques ont été étendues. Les installations de biomasse et les centrales hydroélectriques peuvent bénéficier de contributions à l'investissement, et il existe une prime de marché pour la grande hydroélectrique. Afin de promouvoir davantage le développement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, la loi crée des conditions pour des procédures d'autorisation plus rapides à effectuer par les cantons. L'utilisation des énergies renouvelables et leur expansion sont assimilées à l'avenir à d'autres intérêts d'importance nationale, comme la nature et la protection du paysage. Enfin, le législateur a ancré l'interdiction de construire de nouvelles centrales nucléaires.

Nouvelles ordonnances

La révision totale de la loi sur l'énergie a également nécessité l'adaptation de l'ancienne ordonnance sur l'énergie. Elle a été divisée en trois ordonnances distinctes: l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR), qui réglemente l'exécution du système de rétribution de l'injection, la rétribution unique, les contributions à l'investissement et la prime de marché, l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE), qui contient les exigences énergétiques pour les installations, les véhicules et les appareils, ainsi que l'ordonnance sur l'énergie (OEne) où se trouvent les parties de l'ancienne OEne qui ne figurent pas dans les nouvelles ordonnances mentionnées précédemment. L'ordonnance sur le CO_2 et l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité ont elles aussi été adaptées. *(his)*